



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-237

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /

84-2026-10-02-00007 - Arrêté n°DEC/POLECONCOURS/XIII/26/226
relatif à l'ouverture du CAPPEI par la voie de l'examen session 2027 (1
page)

Page 4

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2026-10-05-00007 - Arrêté DECPOLEBGTXIII26241 ouverture
inscriptions BGT 2027 (1 page)

Page 5

84-2026-10-05-00008 - Arrêté DECPOLEBGTXIII26242 ouverture
inscriptions EA 2027 BGT 2028 (1 page)

Page 6

69_Préf_Préfecture du Rhône /

84-2026-10-01-00030 - SGAMI - Arrêté Composition commissions - RSC
2026 (2 pages)

Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-09-29-00005 - Arrêté conjoint ARS n°2026-14-0502 et
Président du Conseil départemental n°ARCD-DAA-2026-0139 portant
délocalisation temporaire d'une partie des places de
l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « La Rose des
sables » situé à VAL D'OINGT (69520) (4 pages)

Page 9

84-2026-09-29-00004 - Arrêté n°2026-14-0472??Portant modification
de la répartition des places du dispositif intégré de l'Institut
médico-éducatif (DIME) « DIME Perce Neige » situé à
THIZY-LES-BOURGS (69240) (4 pages)

Page 13

84-2026-09-29-00006 - Arrêté n°2026-14-0489??Portant modification
de l'arrêté ARS n°2026-14-0444 du 29 juillet 2026 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut
médico-éducatif « IME L'Oiseau Blanc » situé à
DECINES-CHARPIEU (69150) par modification de la répartition des places
et des modalités d'accueil par convention de mise à disposition de
places du « DIME Jean-Jacques Rousseau » situé à VENISSIEUX
(69200), géré par la Fondation OVE, et extension de capacité de 7
places permettant le fonctionnement d'une unité d'enseignement
maternelle autisme (UEMA), suite à erreur matérielle (4 pages)

Page 17

84-2026-10-05-00010 - ARS n°2026-14-0413 portant modification de la
répartition des places au sein du dispositif intégré
médico-éducatif "DIME Constellation" situé à SAINT-ETIENNE
(42000) par l'identification de l'unité d'enseignement élémentaire
d'autisme (UEEA) et du dispositif d'auto-régulation (DAR) (4 pages)

Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2026-09-30-00016 - Arrêté n° 2026-18-0935 portant actualisation de la composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de Soins Médicaux et de Réadaptation au sein du comité consultatif d'allocation des ressources (3 pages)

Page 25

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-10-05-00011 - chgt aire geo messer dagneux 01 (1) (2 pages)

Page 28

84-2026-10-05-00012 - RAA transfert offincine MENU a ARS sur Formans 01 (3 pages)

Page 30

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2026-10-05-00009 - ARS-ARA 2026-10-05 Décision n°2026-23-0059 Nouvelles modalités applicables aux élections professionnelles (7 pages)

Page 33



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

DEC POLE CONCOURS

Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/26/226

Affaire suivie par : Mia Nicolas

Tél : 04 76 74 75 67

Mél : mia.nicolas@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC POLE CONCOURS/XIII/26/226 du 30 septembre 2026

- Vu le décret N°2017-169 du 10 février 2017 modifié créant le CAPPEI ;
- vu l'arrêté ministériel du 10 février 2017 modifié relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du CAPPEI ;
- vu la circulaire d'organisation du CAPPEI par la voie de l'examen - Session 2027.

Article 1 : une session en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive par la voie de l'examen et à la formation professionnelle spécialisée (CAPPEI) sera ouverte dans l'académie de Grenoble pour la session 2027. Les épreuves se dérouleront du lundi 26 avril 2027 au vendredi 22 octobre 2027.

Article 2 : le registre d'inscription sera ouvert du mercredi 7 octobre 2026 au vendredi 27 novembre 2026 - 23h59.

Les enseignants du premier degré adresseront leur dossier d'inscription au service compétent de la direction départementale des services de l'Éducation nationale dont ils relèvent, pour le 27 novembre 2026, cachet de la poste faisant foi.

Les enseignants du second degré effectueront leur inscription et le téléversement des pièces du dossier sur l'application CYCLADES.

Article 3 : les candidats devront transmettre leur dossier professionnel relatif à l'épreuve 2 au plus tard le vendredi 2 avril 2027 – 23h59. Un exemplaire du dossier sera envoyé en version électronique au format PDF par mail aux DSDEN d'exercice du candidat pour les enseignants du 1er degré, et par téléversement sur l'application CYCLADES pour les enseignants du 2nd degré.

Tout candidat qui ne respectera pas la date fixée ne pourra pas se présenter aux épreuves.

Article 4 : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

DEC Pôle BGT

Réf N°DEC/POLEBGT/XIII/26/241

Tél : 04.76.74.72.54

Mél : dec.gt-bcg@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

**ARRETE N°DEC/POLEBGT/XIII/26/241 du 2 octobre 2026
portant ouverture des registres d'inscription aux épreuves finales du baccalauréat général et
du baccalauréat technologique session 2027**

-Vu le Code de l'Education, articles D334-1 à D334-15, D336-1, D336-3 et D336-4, D336-15 ;

-Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la nature et à la durée des épreuves terminales du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021 ;

-Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session 2021 ;

-Vu l'arrêté modifié du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les registres d'inscription de la session 2027 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, y compris des centres étrangers rattachés à l'académie de Grenoble (hors candidats CNED réglementé), seront ouverts du **lundi 12 octobre 2026 au vendredi 20 novembre 2026, 18 heures de Paris**.

Article 2 : Pour la session 2027, les dates nationales d'ouverture et de fermeture des inscriptions pour les candidats CNED en scolarité réglementée sont **du lundi 26 octobre 2026 au vendredi 20 novembre 2026**.

Article 3 : Seuls les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés dans les articles 1 et 2 du présent arrêté pourront solliciter une inscription aux épreuves de remplacement au baccalauréat général et technologique.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

DEC Pôle BGT
Réf N°DEC/POLEBGT/XIII/26/242
Tél : 04 76 74 72 54
Mél : dec.gt-bcg@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE N°DEC/POLEBGT/XIII/26/242 du 2 octobre 2026 portant ouverture des registres d'inscription aux épreuves anticipées de la session 2027 au titre de la session 2028

-Vu le Code de l'Education, articles D334-1, D336-1, D336-3 et D336-4, D336-15 ;

-Vu l'arrêté modifié du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;

-Vu l'arrêté modifié du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;

-Vu l'arrêté du 10 juin 2025 portant création de l'épreuve anticipée de mathématiques des baccalauréats général et technologique ;

ARRETE

Article 1 : Les registres d'inscription aux épreuves anticipées, présentées un an avant la fin de la session d'examen au titre du baccalauréat général et technologique 2028 (hors candidats CNED réglementé), seront ouverts **du mardi 3 novembre 2026 au vendredi 4 décembre 2026, 18 heures, heure de Paris.**

Article 2 : Les dates nationales d'ouverture et de fermeture des inscriptions pour les candidats CNED réglementé sont **du lundi 16 novembre 2026 au vendredi 4 décembre 2026.**

Article 3 : Seuls les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourront être admis à solliciter l'inscription aux épreuves anticipées de remplacement du baccalauréat général et technologique.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental
Direction des ressources humaines

**Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2026_10_01_67 relatif à la composition
du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre
de l'année 2026 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est
(SGAMI SE)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 06 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2026 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (SGAMI SE) ;
- SUR** la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission de sélection du recrutement sans concours au titre de l'année 2026, pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (SGAMI SE) est composée comme suit :

Pour le poste de Gestionnaire de dépenses et de recettes (1 poste) - SGAMI SE – Lyon

- BEAUD Ingrid - Directrice des ressources humaines adjointe – SGAMI SE (Titulaire)
- MAYOL Audrey - Directrice des ressources humaines – SGAMI SE (Suppléante)
- LUCAS-PELISSON Jean-Baptiste - Chef du Bureau des ressources humaines de proximité – SGAMI SE (Suppléant)
- GOIGOUX Nadine - Adjointe au chef du Bureau des ressources humaines de proximité – SGAMI SE (Suppléante)
- GALLOT Marie - Cheffe du CSP CHORUS – SGAMI SE (Titulaire)
- AIT ALLAH Faiza - Adjointe à la cheffe du CSP CHORUS – SGAMI SE (Suppléante)
- KOLB Philippe - Adjoint à la cheffe du CSP CHORUS – SGAMI SE (Suppléant)
- DUMAS Pauline - Conseillère France Travail (Titulaire)
- RIOLFI Constanza – Conseillère France Travail (Suppléante)

ARTICLE 2 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 43 de l'année 2026. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 46 de l'année 2026.

ARTICLE 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 01/10/2026

**Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances**

Fabrice ROSAY

Arrêté ARS n°2026-14-0502

Arrêté Président du Conseil départemental n°ARCD-DAA-2026-0139

Portant délocalisation temporaire d'une partie des places de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « La Rose des sables » situé à VAL D'OINGT (69520)

GESTIONNAIRE : ADAPEI 69

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-10-0214 et départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0092 du 03 août 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Rhône pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM La Rose des Sables » situé à VAL D'OINGT (69620) pour une durée de quinze ans à compter du 30 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0222 et départemental n°ARCD-DAPAH-2024-0164 du 19 août 2024 portant changement de dénomination de l'entité juridique en ADAPEI 69 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2026-14-0225 et départemental n°ARCD-DAA-2026-0114 du 15 juin 2026 portant modification de la répartition des places de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « La Rose des sables » situé à VAL D'OINGT (69520) ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux afin d'adapter le bâtiment à la répartition des places autorisée par l'arrêté susvisé ;

Considérant la demande du gestionnaire du 26 août 2026 pour le déménagement temporaire d'une unité de 9 résidents sur le site du centre de vacances Grillons et Cigales à Ronno (69550) pendant la durée des travaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ADAPEI 69 pour la délocalisation temporaire d'une unité de 9 places de l'EAM « La Rose des Sables » situé au VAL D'OINGT (69620) sur le site du centre de vacances Grillons et Cigales situé au 21 route des Cassettes, Le Pilon à RONNO (69550), à compter de 2026.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EAM « La Rose des Sables », délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 30 novembre 2020. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 30 novembre 2035, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président du Conseil
départemental du Rhône et par délégation

Thomas RAVIER
Vice-Président en charge des solidarités
et de l'autonomie

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS :

Modification temporaire d'adresse d'une partie de l'activité

Entité juridique : **ADAPEI 69**
Adresse : 75 Cours Albert Thomas - CS 33951 - 69447 LYON Cedex 03
N° FINESS EJ : 69 079 674 3
Statut : 61 - Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Établissement : **EAM LA ROSE DES SABLES**
Adresse : 362 Avenue Jean Goujon - BP 4 - 69520 VAL D'OINGT
N° FINESS ET : 69 001 762 9
Catégorie : 448 - Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Adresse temporaire d'une unité de 9 résidents pendant la durée des travaux :

Centre de vacances Grillons et Cigales - 21 route des Cassettes - Le Pilon - 69550 RONNO

Équipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	42*	ARS n°2026-14-0225 et départemental n°ARCD-DAA-2026-0114
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	12	ARS n°2026-14-0225 et départemental n°ARCD-DAA-2026-0114
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	437 - Troubles du spectre de l'autisme	2	ARS n°2023-14-0313 et Départemental n°ARCD-DAPAPH-2023-0245

**dont une unité de 9 places d'accompagnement renforcé*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	07/11/2008
01	CPOM	30/05/2022

Arrêté n°2026-14-0472

Portant modification de la répartition des places du dispositif intégré de l'Institut médico-éducatif (DIME) « DIME Perce Neige » situé à THIZY-LES-BOURGS (69240)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ADAPEI 69

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8300 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI pour le fonctionnement de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) « IME Perce-Neige » situé à THIZY (69240) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0126 du 27 avril 2022 portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (DIME) « Perce-Neige », par redéploiement interne de 6 places d'internat de l'IME Perce-Neige en 18 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0282 du 04 juillet 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif intégré par extension de capacité et changement de nom du « DIME Perce-Neige » situé à THIZY-LES-BOURGS (69240) ;

Considérant les échanges entre les services de l'agence régionale de santé et le gestionnaire pour adapter l'offre d'accompagnement du DIME Perce-Neige aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap, notamment au bénéfice des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association ADAPEI 69 pour la modification de la répartition des places du DIME « Perce-Neige » situé à THIZY-LES-BOURGS (69240), sans modification de capacité, à compter de 2026.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure de 98 places ainsi réparties :

- 30 places d'hébergement complet internat pour un public porteur de déficience intellectuelle,
- 23 places d'hébergement complet internat pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 11 places d'accueil de jour (semi-internat) pour un public porteur de déficience intellectuelle,
- 10 places d'accueil de jour (semi-internat) pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 12 places de prestations en milieu ordinaire pour un public porteur de déficience intellectuelle,
- 12 places de prestations en milieu ordinaire pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes. »*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales

de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Modification du public accueilli

Entité juridique : ADAPEI 69
Adresse : 75 cours Albert Thomas – CS 33951 – 69447 Lyon cedex 03
N° FINESS EJ : 69 079 674 3
Statut : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement principal : DIME PERCE-NEIGE
Adresse : Chemin de la Raze – Quartier de la Platière – 69240 Thizy-lès-Bourgs
N° FINESS ET : 69 078 221 4
Catégorie : 183 - Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	30	2022-14-0126	5-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	23	2022-14-0126	5-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	16*	2022-14-0126	5-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	5*	2022-14-0126	5-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	12	2022-14-0126	5-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	12	2022-14-0282	5-20 ans

* ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	EMAS	04/09/2020
02	CPOM	30/05/2022
03	UEE	26/01/2023

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	30	2022-14-0126	5-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	23	2022-14-0126	5-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	11*	2022-14-0126	5-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10*	2022-14-0126	5-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	12	2022-14-0126	5-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	12	2022-14-0282	5-20 ans

* ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	EMAS	04/09/2020
02	CPOM	30/05/2022
03	UEE	26/01/2023

Arrêté n°2026-14-0489

Portant modification de l'arrêté ARS n°2026-14-0444 du 29 juillet 2026 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut médico-éducatif « IME L'Oiseau Blanc » situé à DECINES-CHARPIEU (69150) par modification de la répartition des places et des modalités d'accueil par convention de mise à disposition de places du « DIME Jean-Jacques Rousseau » situé à VENISSIEUX (69200), géré par la Fondation OVE, et extension de capacité de 7 places permettant le fonctionnement d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA), suite à erreur matérielle ;

GESTIONNAIRE : ADAPEI 69

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8296 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « ADAPEI » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME L'oiseau Blanc » situé à DECINES-CHARPIEU (69150), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-14-0444 du 29 juillet 2026 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut médico-éducatif « IME L'Oiseau Blanc » situé à DECINES-CHARPIEU (69150) par modification de la répartition des places et des modalités d'accueil par convention de mise à disposition de places du « DIME Jean-Jacques Rousseau » situé à VENISSIEUX (69200), géré par la Fondation OVE, et extension de capacité de 7 places permettant le fonctionnement d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) ;

Considérant l'erreur matérielle figurant dans l'annexe FINESS de l'arrêté susvisé et portant sur la répartition des places au sein de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe FINESS de l'arrêté ARS n°2026-14-0444 du 29 juillet 2026 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut médico-éducatif « IME L'Oiseau Blanc » situé à DECINES-CHARPIEU (69150) par modification de la répartition des places et des modalités d'accueil par convention de mise à disposition de places du « DIME Jean-Jacques Rousseau » situé à VENISSIEUX (69200), géré par la Fondation OVE, et extension de capacité de 7 places permettant le fonctionnement d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) est modifiée quant à la répartition des places ;

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'arrêté ARS n°2026-14-0444 sont inchangées.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2026

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé,
Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements Finess : **Correction de la répartition des places**

Entité juridique : **ADAPEI69**

Adresse : 75 Cours Albert Thomas - CS 33 951 - 69447 Lyon cedex 03

N° FINESS EJ : 69 079 674 3

Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : **IME L'OISEAU BLANC**

Adresse : 50 rue Nungesser – 69150 Décines-Charpieu

N° FINESS ET : 69 078 125 7

Catégorie : 183 - Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	33*	ARS n°2026-14-0444	52*	Le présent arrêté	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	52*		33*	Le présent arrêté	0-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	7**	-	7**	ARS n°2026-14-0444	0-6 ans

* places de semi-internat

** 7 places de l'unité d'enseignement maternelle autisme

L'accueil en internat est assuré au sein du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « DIME Jean-Jacques Rousseau » (Fondation OVE) sis 99 avenue Martyrs de la Résistance à VENISSIEUX (69200) pour 2 jeunes sur 4 nuits par semaine au bénéfice de jeunes âgés de 12 à 20 ans accompagnés par l'« IME Les Coquelicots » et l'« IME L'Oiseau Blanc », par convention.

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/05/2022
02	UEE	25/10/2021
03	EMAS	04/09/2020
04	UEE	13/03/2024
05	UEMA	01/09/2026
06	PDI	15/09/2026

Arrêté N°2026 -14-0413

Portant modification de la répartition des places au sein du dispositif intégré médico-éducatif (DIME) « DIME Constellation » situé à SAINT-ETIENNE (42000) par l'identification de l'unité d'enseignement élémentaire d'autisme (UEEA) et du dispositif d'auto-régulation (DAR)

GESTIONNAIRE : FONDATION CHANTELISE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2013-4225 du 10 décembre 2013 délivrée à l'association Les Liserons portant autorisation d'un institut médico-éducatif innovant de 20 places pour enfants et adolescents autistes, présentant des troubles envahissants du développement, avec déficience intellectuelle associée, dans le département de la Loire pour une durée de quinze ans à compter du 13 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0076 du 25 juin 2021 portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « IME Constellation » par intégration des places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique de l'IME « Chantalouette » situé à SAINT-ETIENNE (42000) et du « SESSAD du Pilat » situé à SAINT-CHAMOND (42400), fermeture du FINESS géographique du site de SAINT-CHAMOND (42400) qui devient une antenne du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Constellation » et extension de capacité de 4 places d'accueil en milieu ordinaire ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0665 du 2 décembre 2025 portant modification de l'arrêté ARS n°2025-14-0574 portant création de 10 places au sein du dispositif intégré médico-éducatif « DIME Constellation » situé à SAINT-ETIENNE (42000) pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2026 – 2030 conclu entre la Fondation Chantelise et l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 6 mai 2026 ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux évolutions des besoins des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap conformément à l'annexe 2 du CPOM 2026-2030 concernant la programmation pluriannuelle des établissements ;

Considérant la nécessité d'identifier les places dédiées au dispositif d'autorégulation en conformité avec l'instruction ministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire, et la nécessité de sécuriser l'autorisation en ce sens ;

Considérant le mode opératoire du 17 février 2025 sur le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la Fondation Chantelise pour le fonctionnement du dispositif intégré médico-éducatif « DIME Constellation » sis 13 allée Drouot à SAINT ETIENNE (42000) est modifiée par :

- L'identification de 10 places de l'unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) dédiées à l'accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation d'enfants, adolescents et jeunes adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme ;
- La recomposition de la modalité de prestation en milieu ordinaire pour les enfants, adolescents et jeunes adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme par intégration des antennes Chantalouette et Saint-Chamond ;
- L'identification du dispositif d'auto-régulation (DAR), par l'ajout d'un code clientèle spécifique aux enfants adolescents et jeunes adultes porteurs de troubles du neurodéveloppement.

La capacité globale est maintenue à 92 places réparties comme suit :

- 5 places d'hébergement permanent ;
- 31 places d'accueil de jour dont 10 places dédiées à l'UEEA ;
- 56 places de prestation en milieu ordinaire dont 10 places dédiées au dispositif d'autorégulation (DAR).

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « DIME Constellation » pour une durée de 15 ans à compter du 13 décembre 2013, soit jusqu'au 13 décembre 2028. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités*

compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 octobre 2026

Pour la directrice générale
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Modification de la répartition des places - reconnaissance UEEA, DAR et PAS							
Entité juridique :		FONDATION CHANTELISE					
Adresse :		78 Grande rue – 69440 SAINT LAURENT D'AGNY					
N° FINESS EJ :		69 004 637 0					
Statut :		63 - Fondation					
Etablissement :		DIME CONSTELLATION					
Adresse :		13 Allée Drouot – 42000 SAINT-ETIENNE					
N° FINESS ET :		42 001 412 8					
Catégorie :		183 – Institut médico-éducatif (I.M.E)					
Equipements :							
Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	5	Arrêté n°2022-14-0202	5	Arrêté n°2022-14-0202	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	31	Arrêté n°2025-14-0665	21	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	-	-	10**	Le présent arrêté	6-11 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire***	437 – Troubles du spectre de l'autisme	56	Arrêté n°2022-14-0202	46*	Le présent arrêté	3-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	442 – Troubles du neurodéveloppement	-	-	10****	Le présent arrêté	3-20 ans

*dont 3 dédiées pour l'équipe mobile

**Unité d'Enseignement Elémentaire d'Autisme (UEEA)

***une partie de l'activité se tient aux adresses suivantes :

Antenne Chantalouette

16 passage du pré des Sœurs

42100 SAINT-ETIENNE

Antenne Saint-Chamond

11 route du Coin – Allée A1 - Parc des Cimes

42400 SAINT-CHAMOND

****dispositif d'auto-régulation (DAR)

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	EMAS*	04/09/2020
02	PCPE	01/01/2021
03	UEEA	01/09/2025
04	CPOM	01/01/2026
05	DIT	01/12/2026

*Des pôles d'appui à la scolarité (PAS) sont adossés à l'EMAS à compter du 1^{er} décembre 2026

Arrêté N°2026-18-0935

Portant actualisation de la composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de Soins Médicaux et de Réadaptation au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale.

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-29, L. 162-23-3, L. 162-23-11 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de Soins Médicaux et de Réadaptation ;

Vu le courrier de la Fédération Hospitalière Privée en date du 20/12/2022 portant désignation de ses représentants et le courriel en date du 20/11/2024 portant remplacement d'un de ses représentants ;

Vu le courriel de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne en date du 09/03/2023 portant désignation de ses représentants et les courriels en date du 12/06/2024, du 17/03/2025, du 22/08/2025, du 02/10/2025 et du 22/09/2026 portant remplacement d'un ou plusieurs de ses représentants ;

Vu le courrier de la Fédération Hospitalière de France en date du 05/04/2023 portant désignation de ses représentants et les courriels du 28/09/2023, du 10/12/2024 et du 13/03/2026 portant remplacement d'un de ses représentants ;

Vu l'arrêté n° 2023-18-0541 du 27/07/2023 portant composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de de Soins Médicaux et de Réadaptation au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale et ses actualisations (arrêtés n° 2023-18-0875, 2024-18-0488, 2024-18-1541, 2024-18-1890, 2025-18-0010, 2025-18-0716 et 206-18-0412) ;

Vu le règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de Soins Médicaux et de Réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes mis à jour en date du 08/10/2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La section chargée d'émettre un avis pour les activités de Soins Médicaux et de Réadaptation est composée comme suit :

- a) Représentants des organisations nationales des établissements de santé publics et privés :

La Fédération Hospitalière de France a désigné les cinq représentants (et leurs suppléants) suivants :

- Madame Aurélie DOSSIER (suppléante Madame Corinne BALAJAS) ;
- Docteur Max HAINE (suppléant Docteur Philippe HAGOPIAN) ;
- Monsieur Serge MALACCHINA (suppléante Madame Mathilde ROUSSEaux).
- Monsieur Vincent PEGEOT (suppléant Monsieur Eric ZURCHER) ;
- Madame Mélanie SICK (suppléante Monsieur GERODOLLE Cyril) ;

La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne a désigné les trois représentants (et leurs suppléants) suivants :

- Monsieur Alexandre PARIS (suppléant Madame Laure MONTAGNON) ;
- Madame Corinne DARRÉ (suppléant Monsieur Cyrille BROILLIARD) ;
- Docteur Romain HERNU (suppléant en cours de désignation).

La Fédération Hospitalière Privée a désigné les deux représentants (et leurs suppléants) suivants :

- Docteur Catherine AVEQUE (suppléant Docteur Ngoc Dung MAIQUOC) ;
- Madame Marie Laurence de LAGET (suppléante Madame Nathalie BOILLLOT) ;

- b) Sont nommés les deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité suivants :

- en cours de désignation.
- en cours de désignation ;

Article 2

Conformément au règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les membres constituant la section chargée d'émettre un avis sur le financement des activités de Soins Médicaux et de Réadaptation sont désignés ou nommés pour une durée de quatre ans.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/09/2026

Arrêté n° 2026-17-0651

Portant modification de l'arrêté 2022-01-0019 du 9 mai 2022 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé à Dagneux, de la société Messer médical Home Care France (01)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2022-01-0019 du 9 mai 2022 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé à Dagneux, de la société Messer médical Home Care France (01) ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant la demande présentée le 15 juillet 2026 par la société Messer médical Home Care France, dont le siège social est situé 36 rue des jardins à Le Ban Saint Martin (57050) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'aire géographique desservie par le site de rattachement (extension de l'aire géographique à 2 départements) sis 259 rue des Chartinières 01120 Dagneux ; ladite demande a été déclarée complète le 26 août 2026 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes,

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la société Messer médical Home Care France à Dagneux, dont le siège social est situé 36 rue des jardins à Le Ban Saint Martin (57050), en vue d'étendre l'aire géographique desservie par le site de rattachement de Dagneux situé 259 rue des Chartinières, Dagneux 01120, est accordée.

Article 2 : Le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 2022-01-0019 du 9 mai 2022 susvisé est supprimé et remplacé par :

« L'aire géographique desservie comprend les 5 départements suivants : AIN (01), LOIRE (42), RHONE (69), 73 (SAVOIE), 74 (HAUTE SAVOIE) dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement ».

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 octobre 2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté n° 2026-17- 0662

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune d'ARS-SUR-FORMANS (01)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 accordant la licence de création d'officine n° 01#000363 pour la pharmacie d'officine située à ARS-SUR-FORMANS (01) au 310 rue Jean Marie Vianney ;

Vu l'avis rendu par la commission communale de sécurité et d'accessibilité du 15 septembre 2026 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) du 6 juillet 2026 ;

Vu l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) du 10 septembre 2026

Vu l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 11 septembre 2026 ;

Considérant la demande présentée par la société Nicol Fideurope représentant Monsieur Tony MENU, pharmacien titulaire exploitant la Selarl « Menu Tony » pour le transfert de l'officine sise 310 rue Jean Marie Vianney à ARS-SUR-FORMANS (01480) vers un local situé Chemin du bois de la Dame - Lieudit Le Bourg au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 23 juillet 2026 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 29 septembre 2026 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 310 rue Jean Marie Vianney à ARS-SUR-FORMANS dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par : Au nord D936, à l'est limites communales, au sud chemin du boulas, chemin du château, chemin de la percellière, à l'ouest limites communales ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 400 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant que le nouveau local, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Tony Menu, pharmacien titulaire de l'officine sise 310 rue Jean Marie Vianney à ARS-SUR-FORMANS (01480) sous le n° 01#000415 pour le transfert de l'officine dans un local situé Chemin du bois de la Dame-lieudit le Bourg au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 octroyant la licence n° 01#000363 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 octobre 2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Décision N° 2026-23-0059

Relative à l'organisation du vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au Comité d'Agence et des Conditions de Travail de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-11 et R. 1432-77 à R. 1432-98 relatifs au comité d'agence et des conditions de travail et à l'élection de ses représentants du personnel ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 211-503 à R. 211-584 relatifs au vote électronique par internet pour les élections professionnelles ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2026 fixant la date des élections pour les mandats des représentants du personnel au sein des comités d'agence et des conditions de travail des agences régionales de santé ;

Vu le protocole d'accord préélectoral relatif à l'élection des représentants du personnel au comité d'agence et des conditions de travail de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes conclu entre la direction générale de l'Agence et les organisations syndicales signataires ;

Considérant la volonté de recourir au vote par voie électronique dans le respect des principes fondamentaux régissant les opérations électorales, notamment leur sincérité, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et son contrôle par le juge de l'élection

DÉCIDE

Article 1 – Objet

La présente décision fixe les modalités de recours au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au Comité d'Agence et des Conditions de Travail (CACT) de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, organisée dans le cadre du renouvellement de l'instance.

Elle complète, pour les dispositions qui relèvent de la décision de l'autorité organisatrice du scrutin, le protocole d'accord préélectoral.

Article 2 – Vote électronique exclusif

Pour l'élection des représentants du personnel au Comité d'Agence et des Conditions de Travail de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Le vote est organisé séparément pour chacun des collèges électoraux prévus par les dispositions du code de la santé publique.

Les électeurs relevant de chacun de ces collèges votent exclusivement pour les candidatures présentées dans leur collège électoral.

Article 3 – Période d’ouverture et de clôture du scrutin

Conformément à l’arrêté du 23 avril 2026 fixant la date des élections pour les mandats des représentants du personnel au sein des Comités d’Agence et des Conditions de Travail des Agences Régionales de Santé, les opérations de vote électronique se déroulent :

→ du jeudi 3 décembre 2026 à 14 heures au jeudi 10 décembre 2026 à 16 heures, heure de Paris.

Pendant cette période, la plate-forme de vote électronique est accessible de manière continue.

Le calendrier détaillé des opérations électorales est fixé par le protocole d’accord préélectoral.

Article 4 – Prestataire chargé d’assurer la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif de la solution de vote électronique

La conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique sont confiés au prestataire LegaVote – RCS Lyon n°878 188 176.

La solution mise en œuvre garantit notamment :

- La sincérité du scrutin ;
- Le secret du vote ;
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote ;
- L’intégrité des suffrages exprimés ;
- L’impossibilité d’établir un lien entre l’identité d’un électeur et le sens de son vote ;
- La confidentialité des données ;
- L’intégrité des listes électorales et des listes d’émargement ;
- La disponibilité et la continuité du système pendant la période de vote ;
- La traçabilité des opérations ;
- La surveillance effective du scrutin

Les modalités techniques et organisationnelles d’intervention du prestataire sont précisées par le protocole d’accord préélectoral.

Article 5 – Modalités de l’expertise indépendante

Préalablement à la mise en œuvre de la solution de vote électronique, celle-ci fait l’objet de l’expertise indépendante prévue à l’article R.211-518 du code général de la fonction publique.

L’expert satisfait aux exigences d’indépendance fixées par le code général de la fonction publique.

Cette expertise porte sur l’intégralité de la solution de vote électronique ainsi que sur les procédures liées à sa préparation, à son utilisation pendant le scrutin et aux opérations postérieures au vote telles que la rédaction des procès-verbaux et les opérations d’archivage prévues à l’article R.211-580.

L’expertise est réalisée par l’organisme EXPERTIS LAB SARL - 30 rue Sedaine, 75011 PARIS.

Article 6 – Cellule de supervision technique

Une cellule de supervision technique est constituée conformément aux dispositions du code général de la fonction publique.

Elle comprend :

- des représentants de l'Agence régionale de santé :
 - o Madame Séléna FRICHOT, Responsable du dialogue social ;
 - o Madame Ingrid FAURE, Conseillère juridique ;
 - o Monsieur Pierre-Alain BAGUE, Directeur délégué aux Ressources Humaines ;
- l'expert indépendant ;
- des personnels du prestataire chargé de la solution de vote électronique.

Elle est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Les modalités pratiques de son fonctionnement sont précisées dans le protocole d'accord préélectoral.

Article 7 – Centre d'assistance technique

Un centre d'assistance est mis en place afin :

- D'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture de la plate-forme de vote ;
- De répondre aux membres des bureaux de vote électronique, des bureaux de centralisation du vote électronique le cas échéant et des organisations syndicales ayant déposé une candidature, pour toute demande d'assistance.

Il est joignable au 04 28 29 19 09 pendant toute la période d'ouverture du scrutin.

Les modalités détaillées de fonctionnement du centre d'assistance sont définies par le protocole d'accord préélectoral.

Aucune opération d'assistance ne peut avoir pour effet de permettre à un tiers de connaître le sens du vote d'un électeur.

Article 8 – Bureaux de vote électronique

Un bureau de vote électronique est constitué pour chacun des deux scrutins correspondant aux collèges électoraux prévus pour l'élection des représentants du personnel au Comité d'Agence et des Conditions de Travail :

- un bureau de vote électronique pour le scrutin du premier collège, composé des agents de droit public ;
- un bureau de vote électronique pour le scrutin du second collège, composé des agents de droit privé et des apprentis.

La composition des deux bureaux de vote électronique est identique, sous réserve de la désignation, par chaque organisation syndicale ayant déposé une candidature dans le collège concerné, de son délégué de bureau et de son suppléant.

Chaque bureau de vote électronique comprend :

- un président et un secrétaire désignés par décision de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- un secrétaire suppléant, désigné afin d'assurer la continuité du fonctionnement du bureau ;
- un délégué de bureau et un suppléant, désignés par chaque organisation syndicale ayant déposé une candidature au scrutin concerné.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé dans l'ensemble de ses attributions par le secrétaire.

Les bureaux de vote électronique assurent le contrôle de la régularité du scrutin et la surveillance des opérations de vote, d'émargement et de dépouillement dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique et par le protocole d'accord préélectoral.

La composition nominative des bureaux de vote électronique est arrêtée par décision de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes après le dépôt des candidatures.

Article 9 – Clés de chiffrement et de déchiffrement

Pour chaque scrutin, le système de vote électronique comporte un couple constitué d'une clé publique de chiffrement et d'une clé privée de déchiffrement.

La clé privée de déchiffrement est répartie en plusieurs fragments. Au moins un fragment est attribué au président ainsi qu'au secrétaire du bureau de vote électronique. Au moins deux tiers des fragments sont attribués aux délégués de bureau des organisations syndicales et à leurs suppléants.

Un même membre ne peut être attributaire de plus de deux fragments.

Chaque fragment est associé à un code d'activation personnel dont seul son attributaire a connaissance. Les fragments et les codes d'activation demeurent sous le contrôle exclusif de leurs attributaires.

La génération des clés, la création des fragments de chaque clé privée, leur attribution, leur remise et leur conservation sont réalisées conformément aux articles R. 211-545 et suivants du code général de la fonction publique.

Les fragments sont répartis entre les membres habilités des bureaux de vote de telle sorte qu'aucune personne ne puisse, à elle seule, procéder au déchiffrement des suffrages.

Les personnels techniques de l'Agence et du prestataire chargés du déploiement et du fonctionnement de la solution de vote électronique ne peuvent être attributaires d'un fragment de clé privée.

Les modalités techniques de ces opérations sont précisées dans le protocole d'accord préélectoral et les documents techniques associés.

Article 10 – Listes électorales et droit de rectification

Les listes électorales sont arrêtées par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

Elles sont portées à la connaissance des électeurs par affichage sur les panneaux réservés aux communications de la direction et par publication sur le site intranet de l'Agence, à compter du 2 novembre 2026 et, en tout état de cause, au plus tard le 3 novembre 2026.

Tout électeur peut demander la rectification des données le concernant dans les conditions et délais prévus par les textes applicables :

- Dans les huit jours suivant cette publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter des demandes d'inscription.
- Dans les onze jours suivant cette publication, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.
- La Directrice générale ou son représentant statue sans délai sur ces réclamations.

Les modalités de consultation, d'affichage et, le cas échéant, de mise en ligne des listes ainsi que les modalités d'exercice du droit de rectification sont précisées dans le protocole d'accord préélectoral.

Article 11 – Candidatures et professions de foi

Les modalités de dépôt et, le cas échéant, de transmission électronique des candidatures et des professions de foi sont fixées par le protocole d'accord préélectoral.

Les candidatures sont portées à la connaissance du personnel à compter du 26 octobre 2026, par courrier électronique, affichage et publication sur le site intranet de l'Agence.

Les listes de candidats peuvent être transmises par voie électronique par le délégué de liste ou par un agent dûment mandaté à cet effet, à l'adresse suivante : ARS-ARA-DIALOGUE-SOCIAL@ARS.SANTE.FR, au plus tard le 22 octobre 2026 à 14 heures. Un accusé de réception signé, daté et comportant l'heure de réception est adressé à l'expéditeur.

Les professions de foi sont transmises au Secrétariat Général, par messagerie électronique à l'adresse ARS-ARA-DIALOGUE-SOCIAL@ARS.SANTE.FR, au plus tard le 22 octobre 2026 à 14 heures. Elles sont mises à disposition des électeurs selon les modalités prévues par le protocole d'accord préélectoral, notamment par publication sur le site intranet de l'Agence et, pour la version destinée à cet effet, par affichage.

Les modalités d'accès garantissent l'égalité de traitement entre les organisations syndicales candidates.

Article 12 – Accès au vote

Tout électeur peut voter à distance pendant la période électorale au moyen d'une connexion sécurisée au système de vote électronique, depuis tout ordinateur, tablette ou smartphone connecté à Internet.

L'ensemble des agents dispose, sur son lieu de travail, d'un équipement informatique connecté à Internet et peut accéder à la plateforme de vote électronique afin d'exercer son droit de vote pendant ses horaires de travail, dans des conditions garantissant le secret du vote.

Le temps nécessaire à l'exercice du vote pendant les horaires de travail est assimilé à du temps de travail effectif.

Article 13 – Information des électeurs et authentification

Chaque électeur reçoit, avant l'ouverture du scrutin, les informations et moyens d'authentification nécessaires pour accéder à la plate-forme de vote.

Cette information est adressée dans un délai d'au moins 15 jours avant le 1^{er} jour du scrutin soit au plus tard le 18 novembre 2026.

Les modalités d'authentification sont conçues de manière à garantir que seul l'électeur concerné puisse voter.

Les électeurs sont notamment informés :

- des dates et heures du scrutin ;
- des modalités d'accès à la plate-forme de vote ;
- des modalités d'authentification ;
- des modalités d'accès aux candidatures et professions de foi ;
- de la procédure à suivre pour voter ;
- des modalités d'accès au centre d'assistance ;
- des modalités applicables en cas de perte ou de non-réception des moyens d'authentification.

Article 14 – Scellement, surveillance et dépouillement

Préalablement à l'ouverture du scrutin, le système de vote électronique fait l'objet des contrôles, tests et opérations de scellement prévus par le code général de la fonction publique.

Il est notamment vérifié que les urnes électroniques et les listes d'émargement sont vierges et que le système correspond à celui ayant fait l'objet de l'expertise indépendante.

Pendant toute la durée du scrutin, les bureaux de vote électronique et la cellule de supervision technique assurent la surveillance des opérations dans le respect de leurs compétences respectives.

Après la clôture du scrutin, le dépouillement est réalisé dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables.

Article 15 – Articulation avec le protocole d'accord préélectoral

Le protocole d'accord préélectoral conclu entre la direction générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et les organisations syndicales signataires détermine et précise les modalités d'organisation des opérations électorales conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Il précise notamment :

- le calendrier détaillé des opérations électorales ;
- les modalités relatives aux listes électorales ;
- les conditions de dépôt, de transmission, d'affichage et de mise à disposition des candidatures et professions de foi ;
- l'organisation des bureaux de vote électronique ;
- les modalités pratiques de fonctionnement du centre d'assistance ;
- les modalités de communication et d'information des électeurs et des organisations syndicales ;
- ainsi que toute autre mesure nécessaire au bon déroulement des opérations électorales.

La présente décision et le protocole d'accord préélectoral sont appliqués conjointement.

Article 16 – Utilisation des Techniques de l'Information et de la Communication (TIC) par les organisations syndicales candidates

Pendant la période électorale, les organisations syndicales ayant présenté une candidature à l'élection des représentants du personnel au comité d'agence et des conditions de travail peuvent utiliser les technologies de l'information et de la communication (TIC) mises à leur disposition par l'Agence régionale de santé, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des règles de sécurité du système d'information de l'Agence.

Les conditions d'utilisation de ces moyens garantissent le respect des principes de neutralité, d'égalité de traitement entre les organisations syndicales candidates et de confidentialité des échanges, sans porter atteinte au bon fonctionnement du service ni à la sécurité et à l'intégrité du système d'information.

L'utilisation des TIC à des fins de communication électorale ne doit pas entraîner de collecte, d'utilisation ou de traitement de données à caractère personnel en méconnaissance des dispositions applicables en matière de protection des données.

L'utilisation de ces moyens cesse dans les conditions et délais prévus par le protocole d'accord préélectoral et par les dispositions applicables à la campagne électorale.

Article 17 – Mesures complémentaires

La direction générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes peut prendre toute mesure complémentaire nécessaire au bon déroulement des opérations électorales, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et du protocole d'accord préélectoral.

Les incidents techniques et les mesures prises pour y remédier sont traités conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et aux procédures prévues dans le protocole et les documents techniques associés.

Article 18 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/10/2026

La directrice générale de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signée

Cécile COURREGES

Pour la Directrice Générale par délégation,
Le Secrétaire Général Xavier BOULANGER